



Matthieu LIEVOIS
Atelier Créamik
7 rue de port Anna
56860 Séné
www.creamik.com
creamik.formation@gmail.com
06 41 18 25 21
Siret : 325 325 090 000 34
Numéro de formateur : 53 56 08331 56



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Formation professionnelle

1. Champ d'application des conditions de vente

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les formations professionnelles effectuées en présentiel à l'école Creamik.

2. Engagement de l'organisme de formation

L'organisme de formation Creamik de Matthieu Liévois, s'engage à dispenser au stagiaire une formation dont les caractéristiques (description détaillée du programme, du formateur, des moyens pédagogiques, de suivi et d'évaluation des résultats) sont définies dans le descriptif de formation qui doit être joint au contrat de formation.

La proposition de formation, négociée avec le cocontractant, prend valeur contractuelle dès signature du contrat de formation et constitue alors le plan de formation.

Une feuille d'émargement signée par le stagiaire et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation. Les relevés de présence sont remis régulièrement à l'employeur ou au prescripteur s'il y a lieu.

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation de stage précisant les objectifs, la nature, la durée et les résultats de l'évaluation des acquis est remise au stagiaire à l'issue de la formation.

3. Engagement de participation à l'action de formation

Le stagiaire s'engage à assurer sa présence aux dates et lieux prévus ci-dessus.

4. Coût de la formation

- Le taux horaire de la formation est de 13€/ heure

Les prix indiqués en Euro sont réputés nets. Le coût de la formation dispensée correspond aux frais pédagogiques de la formation.

- Des frais d'inscription de 150€ sont applicables en sus des frais pédagogiques.



5. Prise en charge des frais pédagogiques

Les frais pédagogiques peuvent être pris en charge :

- Totalement par une entreprise/ un organisme de financement
- Partiellement par une entreprise/ un organisme de financement, et partiellement par le stagiaire
- Totalement par le stagiaire

6. Modalités de paiement

Dans le cas où les frais pédagogiques sont **pris en charge partiellement ou totalement par le stagiaire**, le montant de la formation restant à la charge de celui-ci est dû pour la formation entière à l'entrée en formation.

Le stagiaire s'engage à verser la somme due selon les modalités de paiement suivantes :

- Les frais d'inscription de 150€ sont à régler au moment de la signature du présent contrat. **Les frais d'inscription sont non remboursables.**
- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier paiement des arrhes d'un montant de 10% du total des frais pédagogiques. **Les arrhes sont non remboursables.**
- Le paiement du solde à la charge du stagiaire à l'entrée en formation (possibilité d'étaler le paiement mensuellement sur demande du stagiaire. Les chèques doivent être remis à l'entrée en formation)

Paiements acceptés par chèque ou virement bancaire.

Dans le cas où les frais pédagogiques sont **pris en charge totalement par une entreprise ou un organisme de financement** :

- Les frais d'inscription de 150€ sont à régler au moment de la signature du présent contrat. **Les frais d'inscription sont non remboursables.**
- Après un délai de rétractation mentionné à l'article 9 du présent contrat, le stagiaire effectue un premier paiement des arrhes d'un montant de 10% du total des frais pédagogiques. **Les arrhes sont remboursées au premier versement de l'organisme de formation.**
- Le paiement du solde à la charge de l'entreprise ou de l'organisme de formation se fait mensuellement sur présentation d'une facture correspondant aux heures mensuelles de formation effectuées par le stagiaire.

9. Dédommagement, réparation ou dédit

A compter de la date de signature du contrat de formation, le stagiaire a un délai de 10 jours pour se rétracter. Le délai de rétractation est porté à 14 jours (article L.121-16 du Code de la consommation) pour les contrats conclus « à distance » et les contrats conclus « hors établissement ». Il en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.

Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Passé ce délai :



- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure dûment reconnue (maladie, décès), le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du bénéficiaire.
- Si le stagiaire renonce à suivre la formation (hors cas de force majeure) avant le début du programme de formation, le contrat de formation professionnelle définitif sera résilié selon les modalités suivantes :
 - ➔ Dans un délai supérieur à 1 mois avant le début de la formation : 10% du coût de la formation est dû (correspondant au montant des arrhes).
 - ➔ Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 25 % du coût de la formation est dû.
 - ➔ Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 50 % du coût de la formation est dû.

Le coût ainsi dû ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par un organisme de financement.

10. Interruption de la formation

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou du stagiaire, hors cas de force majeure dûment reconnue, le contrat de formation professionnelle définitif est résilié selon les modalités suivantes :

- Si l'organisme de formation est responsable de l'arrêt anticipé de la formation, seules les heures de formation effectuées devront être réglées par le stagiaire.
- Si le stagiaire est responsable de l'arrêt anticipé de la formation, toutes les heures effectuées devront être réglées ainsi que 50% du solde de la formation non effectuée.
- Si le stagiaire est empêché de suivre la formation pour cas de force majeure dûment reconnue (maladie, décès), le contrat de formation professionnelle définitif est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis de la valeur prévue au contrat de formation professionnelle définitif.

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires du présent contrat, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

9. Sanctions disciplinaires et annulation de la Convention/ du Contrat de formation

La signature du contrat de formation comprend l'acceptation de la part du stagiaire du règlement intérieur de l'organisme de formation. Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions de ce règlement pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (NDLR : uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration) ;
- et/ou le financeur de la formation.



Par ailleurs il peut être mis fin judiciairement au contrat de formation à la demande de l'une des parties, lorsque celle-ci constate, de la part du cocontractant, un manquement aux obligations inscrites dans le contrat de formation.

10. Responsabilité civile

En application des articles 1382 à 1384 du code civil, en matière de responsabilité civile, l'entreprise couvrira les risques de dommages aux tiers, locaux et matériels, encourus du fait de ses salariés participant à la formation. Les stagiaires individuels doivent fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

11. Avenant modificatif

Toute modification de durée, de coût du contrat de formation fera l'objet d'un avenant.

12. Droit applicable

Toutes les clauses figurant dans le présent contrat seront soumises au droit français, les Tribunaux seront ceux du ressort de VANNES, Tribunaux du siège social de l'école Créamik, où est formé le contrat entre les parties.